

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 9 (1921)

Heft: 125

Artikel: Autour du prochain Congrès national suisse pour les intérêts féminins : Berne, 26 octobre 1921

Autor: Gnütter, L.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-256725>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

s'agit d'être la caissière ou la téléphoniste, ou le chef de course, ou de remplir telle autre fonction de l'entreprise !

Les conférences choisies pour cette année traitaient de la position de la femme au point de vue légal, social, économique et politique, et toutes les conférencières qui répondirent à l'appel de la commission traitèrent leur sujet avec une rare compétence et de façon remarquable, éveillant un vif intérêt parmi leurs auditrices; aussi leur restons-nous infiniment reconnaissantes de tous ce qu'elles nous ont apporté. Miss Sophy Sanger, chef de section au B. I. T., nous parla de la *Législation internationale du travail*; M^{me} Schreiber-Favre, avocate à Genève, des *Régimes matrimoniaux dans le Code civil suisse*; M^{me} Dr Leuch, professeur à Berne, de la *Nationalité de la femme mariée*; M^{lle} Dr Zuher, de Bâle, des *Idées sociales modernes en Angleterre*; M^{lle} Dr Flügel, de Kreuzlingen, des *Professions féminines en Suisse, considérées du point de vue économique*; M^{me} Vischer-Alioth, d'Arlesheim de *Les femmes et la politique*; enfin M^{lle} Gourd, de *La vie d'une pionnière, Rev. Dr Anna Shaw*. Ajoutons encore à cette liste la causerie pleine d'humour improvisée par Miss Allen sur la propagande faite en Angleterre par les suffragistes, alors qu'elles devaient encore lutter pour leurs droits.

Les exercices pratiques étaient dirigés, comme ces deux dernières années, par M^{lle} Dr Grütter, en allemand, et par M^{lle} Gourd, en français. De nombreux travaux y furent présentés par les élèves: les vocations préférées par les femmes, la participation des mères au travail social, la protection légale des ouvrières, la rédaction d'un projet de statuts, une causerie sur le S. F., etc., etc.

Outre les cours proprement dits, qui avaient lieu dans la journée, quelques conférences publiques avaient été organisées pour le soir. A Lucerne, Miss Sanger parla du B. I. T. et M^{lle} Dr Grütter, introduite par M. le Dr Bachmann, fit l'histoire du féminisme suisse. M^{me} Dr Leuch parla à Zoug, devant un auditoire très attentif, de l'*Assurance maternité*, posant ainsi un premier jalon féministe dans ce canton, et M^{lle} Dr Flügel répéta à Vitznau sa conférence sur les *Professions féminines*.

Beaucoup de travail et de bon travail a ainsi été accompli à Lucerne. Des sujets très variés et actuels y furent abordés et discutés, stimulant la réflexion de chacune et provoquant souvent des échanges de vues fort diverses.

Nous avons aussi l'impression que notre désir de faire germer quelques semences féministes dans cette contrée a été réalisé, car les bases d'un groupe suffragiste ont été jetées à Lucerne, groupe dont M^{me} Dr Schwyzer de Kastanienbaum a bien voulu accepter la présidence. Nous souhaitons prospérité et longue vie à ce nouveau groupe, le plus jeune de la Suisse, en attendant que les suffragistes de Thoune, de Bienne et de Langenthal fonderont à leur tour une section de suffrage.

Cette *Association lucernoise pour les intérêts féminins* fut créée dans un thé suffragiste, le premier qui ait eu lieu sur les bords de la Reuss, et auquel nous avions convoqué nos «élèves» et toutes les personnes de Lucerne susceptibles de s'intéresser au S. F. Une cinquantaine de personnes répondirent à notre invitation et nous eûmes une soirée animée, abondant en discours et en productions musicales et littéraires, et où la démonstration fut faite à ceux qui pouvaient en douter encore, que le suffrage ne rend ses partisans ni moroses, ni mélancoliques !

Comme ce cours était un cours de «vacances», le délassement y fit valoir lui aussi ses droits, et les quelques après-midi de liberté que nous laissa notre travail furent employés à de

ravissantes excursions. N'oubliez pas que nous étions sur les rives du Lac des IV Cantons! Aussi M^{lle} Wytttenbach, admirable organisatrice des promenades, n'était embarrassée que par le choix des itinéraires à nous proposer. Notre joyeuse bande se dirigea successivement au Grütli, au Sonnenberg, au Bürgenstock et le charme de ces expéditions résida non seulement dans le paysage idéal, mais dans l'atmosphère de cordialité qui nous entourait. En admirant ensemble les beautés de ce lac merveilleux, nous nous sentions très près les unes des autres et bien des liens qui se créèrent là entre nous seront durables, nous n'en doutons pas.

Quant à la course du Grütli, elle fut impressionnante et il nous serait difficile de jamais oublier les émotions vécues sur la Prairie historique, le 19 juillet. En songeant à ce que nos pères ont accompli sur ce sol il y a plus de 600 ans, aux libertés conquises par les Waldstæten et qui sont aujourd'hui l'apanage de nos vingt-deux cantons, nous faisons un retour sur nous-mêmes, femmes suisses, qui ne possédons pas encore cette liberté politique. Puisque l'aurore de la liberté a su luire un jour sur nos concitoyens, cette aube brillera nécessairement un jour pour nous aussi. Afin de hâter cette heure, travaillons avec un courage redoublé et une persévérance inlassable: nous n'aurons le droit de nous reposer que lorsque nous aurons atteint notre idéal.

En attendant que toutes les femmes suisses soient reconnues citoyennes, nous nous sommes promis de revenir faire un pieux pèlerinage au Grütli au lendemain de la première victoire suffragiste remportée par les femmes d'un de nos cantons.

Ce ne fut pas sans mélancolie ni regret que les participantes au cours, professeurs, conférencières, élèves et organisatrices se séparèrent après avoir formé une semaine durant, une petite communauté pleine d'enthousiasme et animée du plus charmant esprit de concorde. Mais il nous reste de ces quelques jours de si beaux souvenirs qu'ils seront pour nous de précieux encouragements pour notre travail à venir.

Lucy DUTOIT.

Autour du prochain Congrès national suisse pour les Intérêts féminins

Berne, 2-6 octobre 1921

Après un repos de quelques semaines que se sont accordé le Comité d'organisation, les comités locaux et le bureau du Congrès national des Intérêts féminins, les préparatifs viennent d'être repris. Ils avancent rapidement et le bureau du Congrès se fait un plaisir d'en communiquer les résultats à toutes les lectrices qui s'intéressent à cette grande réunion de femmes.

Les salles de l'Université de Berne (Grands Remparts) sont mises à la disposition du Congrès par les autorités bernoises. Le Congrès s'ouvrira dimanche 2 octobre, à 11 heures du matin, par un culte célébré dans la cathédrale de la ville de Berne. Le sermon y sera prononcé par M^{lle} Pfister, suffragante à Zurich. Pour les habitants de la ville de Berne, et pour la plupart des congressistes, ce sera la première occasion d'assister à un culte officiel présidé par une femme. A l'heure qu'il est, le programme du Congrès se trouve définitivement arrêté; le public féminin de notre pays voit s'éveiller son intérêt pour cette manifestation, et — ce qui n'en est pas le signe le moins heureux — les ressources financières commencent à arriver dans la caisse du Congrès. Le Comité d'organisation se permet néanmoins d'attirer une fois de plus l'attention de toutes les Suissesses sur cette réunion si importante en ce moment où l'entente mutuelle et la collaboration sont absolument nécessaires si les efforts de la femme pour le bien public, le bien de la jeunesse et le bien de son sexe doivent aboutir à un résultat.

Et d'abord quelques mots de l'histoire des Congrès des femmes suisses et des réunions féminines qui se sont déjà déroulés dans notre pays, notamment du 1^{er} Congrès national suisse pour les Intérêts

féminins qui s'est tenu à Genève en 1896 lors de l'Exposition nationale. Nous n'avons pour cela qu'à puiser dans le Rapport de ce Congrès, qui — d'ailleurs — est devenu assez rare de nos jours.

Non que ce Congrès de 1896 ait été le premier grand « meeting » des femmes de notre pays désireuses de discuter leur activité pour le bien de la collectivité. En 1885 déjà, une réunion d'hommes et de femmes suisses a eu lieu grâce à l'initiative de M. Anderegg, professeur à Bern. Les problèmes discutés au sein de cette assemblée ont été des questions relatives aux ouvrières et aux apprentis. La première impulsion qui conduisit au Congrès de 1896 est venue du dehors. Le Département de l'Education et des Œuvres sociales de l'Exposition universelle de Chicago s'était adressé en 1894 aux autorités et aux grandes associations de femmes de la Suisse, leur demandant de lui fournir pour cette Exposition un exposé sur la position légale de la femme en Suisse et de sa contribution active au bien commun. Faute de temps et d'argent, cet exposé ne fut pas terminé pour Chicago, et comme deux années plus tard une tâche analogue fut proposée aux femmes pour l'Exposition nationale à Genève, on décida d'utiliser à cet effet et de compléter les matériaux réunis pour l'Amérique.

On décida alors de faire un véritable Congrès de femmes suisses et d'y étudier toutes les questions féminines du temps, en dehors de toute tendance confessionnelle et politique. Il est certain que les quatre journées du Congrès de 1896 — qui siégea sous la présidence honoraire de M. Eug. Richard, conseiller d'Etat, et la présidence effective de M^{lle} Camille Vidart à l'Université de Genève et dans les salles du Palais Eynard — n'ont pas été perdues, qu'elles ont au contraire porté des fruits. Le Congrès fut subventionné par le Département fédéral de l'Industrie, par l'Etat et la Ville de Genève. 16 grandes associations de femmes de toutes les parties de la Suisse y prirent part. Les Conseils d'Etat de Fribourg et du Valais y envoyèrent des représentants officiels. Des rapports particulièrement précieux y traitèrent « du rôle de la femme suisse dans le domaine philanthropique » ; les tableaux publiés à cette occasion citaient 3446 associations de femmes suisses adonnées à des œuvres philanthropiques. La coéducation des sexes, la position légale de la femme suisse constituèrent d'autres points du programme. Une attention toute particulière fut vouée à l'éducation ménagère de la jeune fille, à la fondation de cours de cuisine et d'écoles ménagères.

Beaucoup de points du programme de 1896 ont été réalisés depuis lors, et il est sûr que l'éducation ménagère, par exemple, a été développée et poussée le plus loin possible. Mais de nouveaux problèmes se sont posés. La situation de la femme s'est singulièrement modifiée sous l'influence de la guerre. Fort heureusement, il y a encore des membres de l'ancien comité d'organisation de 1896 dans les rangs de ceux qui s'occupent chez nous des questions et des intérêts féminins, des membres encore animés du vibrant idéalisme qui donna alors une si vive allure aux activités féminines collectives en Suisse. C'est une de ces pionnières de la cause féminine, M^{me} Chaponnière-Chaix, Genève, qui la première a formé le plan de renouveler l'expérience de 1896 et a rassemblé autour d'elle un comité d'initiative. De cette initiative est sorti le Congrès de cet automne, dont le programme détaillé a paru dans un des derniers numéros de ce journal.

Pour la Commission de la Presse :
L. GRÜTTER.

* * *

Le Secrétariat du Congrès nous prie, d'autre part, d'informer les personnes désireuses de participer au Congrès, que, vu l'affluence prévue et la coïncidence du Congrès avec la session d'automne des Chambres fédérales, il sera bon de se faire réserver d'avance des logements. S'adresser pour cela à la présidente de la Commission des logements, M^{me} Krebs-Walther, 11, Weltstrasse, Berne.

Le nom de famille de la femme

Une trentaine de Sociétés féminines zurichoises viennent, sur l'initiative de l'Union für Frauenbestrebungen, d'adresser au Conseil d'Etat de ce canton une pétition d'un intérêt féminin particulier.

Elle vise en effet l'art. 159 du Code civil suisse qui dit que :

« La femme divorcée est maintenue dans la condition qu'elle avait acquise avant son mariage, mais elle reprend le nom de famille qu'elle portait avant la célébration du mariage dissous. »

« Dans bien des cas, dit la pétition en question, cette disposition peut être favorable à la femme divorcée qui sera heureuse de reprendre le nom qu'elle portait précédemment. Mais il se présente aussi des circonstances où cette obligation lui sera pénible ou nuisible. Il est vrai qu'elle peut alors, dans ce cas, faire usage de l'art. 30 du Code civil :

« Le gouvernement du canton d'origine peut, s'il existe de justes motifs, autoriser une personne à changer de nom » ;

mais cette autorisation lui sera-t-elle accordée? Nombre de femmes divorcées se plaignent (tout spécialement dans le canton de Zurich) que leur requête a été écartée. Ceci nous a conduites à envisager les deux points suivants :

1. Peut-il exister, pour des femmes divorcées, de « justes motifs » pour lesquels elles préfèrent garder le nom de leur époux ?

2. Comment, dans la pratique, les autorités cantonales donnent-elles suite aux demandes de changement présentées par des femmes divorcées ?

1. Sur ce premier point, il n'y a pas de doute qu'il puisse exister des motifs matériels très importants pour une femme divorcée de désirer garder le nom de son mari : par exemple, si elle pratique une carrière, ou si elle dirige un commerce, dans l'exercice desquels un changement de nom pourrait lui être préjudiciable. Mais il existe encore des raisons d'une autre nature qui nous paraissent beaucoup plus importantes en faveur du maintien du nom de la femme divorcée. Ainsi, là où la femme n'a eu aucun tort, où les enfants lui ont été confiés et vivront avec elle, soit elle soit ses enfants se trouveront victimes de préjugés dont les manifestations sont toujours pénibles. Car il est malheureusement trop vrai que, dans de nombreux milieux, la femme divorcée est toujours considérée avec une certaine méfiance et une certaine défaveur : pour quoi signaler aux yeux de tous le divorce par le fait qu'une mère et des enfants qui vivent ensemble ne portent pas le même nom? Précédemment le droit cantonal zurichois (et cela se rencontrait aussi dans d'autres cantons) prévoyait ces cas, en ce sens que la femme divorcée était autorisée à garder le nom de son mari, si le divorce était prononcé en sa faveur, et si le mari était consentant. Le Code civil, au contraire, oblige la femme divorcée, quels que soient les motifs de divorce, même si elle y a été amenée contre son gré, à reprendre son premier nom. Cette rigueur de la loi pourrait être adoucie par une application large de l'art. 30 de ce même Code.

Ceci nous amène à examiner le point 2. Si le gouvernement zurichois applique généralement à bon escient les requêtes concernant les changements de nom, notamment quand il s'agit de protéger des enfants illégitimes, ou d'éviter un dommage moral à des personnes, tant majeures que mineures, nous devons malheureusement en revanche constater que les requêtes de femmes divorcées, là où des intérêts matériels ne sont pas en jeu, sont fréquemment écartées. Or il se trouve de la sorte que la situation ainsi faite à l'enfant légitime de parents divorcés est inférieure à celle d'un enfant illégitime! ce qui ne peut assurément être dans l'intention du législateur. Il n'y a pas à craindre non plus qu'une extension trop grande soit donnée à cette autorisation de garder son nom à la femme divorcée, car l'article déjà cité du Code en cette matière exige que le changement de nom soit publié, de telle façon que quiconque pourrait en être lésé puisse, dans le délai de deux ans, y faire opposition. »

La pétition se termine en demandant aux autorités cantonales de bien vouloir en conséquence accorder plus largement